



Département de l'Aisne
Canton de Chauny
Arrondissement de Laon

**VILLE DE
SINCENY**

ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION DU PARC SAINT-LAZARE

Le Maire de la commune de Sinceny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à 2213-16 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L211-21 ;

Vu les articles 1382 à 1384 du code civil ;

ARRETE

Article 1 : Le parc Saint-Lazare constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du parc.

Article 2 : Le parc est ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des saisons :

1. de 9 heures à 18 heures, du 1er octobre au 31 mars ;

2. de 9 heures à 20 heures, du 1er avril au 30 septembre.

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Le parc est un lieu de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

Article 4 : Seules les parties engazonnées sont autorisées aux jeux de ballons. Les zones de cailloux pourront servir par exemple au jeu de pétanque.

Article 5 : L'entrée du parc est interdite aux vélos, cyclomoteurs, motos et automobiles. Seuls les poussettes, les véhicules municipaux et expressément habilités, ainsi que ceux des services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours sont autorisés.

Article 6 : L'entrée du parc est autorisée aux enfants sous la seule responsabilité des parents ou d'adultes.

Article 7 : L'entrée est interdite aux animaux domestiques. Seuls les chiens tenus en laisse sont autorisés. Les chiens de deuxième catégorie seront, de plus, impérativement muselés. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal (dispositif prévu à l'entrée) et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers. Les chiens errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 8 : L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers. Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 9 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les bouteilles en verre sont strictement interdites. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 10 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 11: Il est interdit :

- d'entrer avec des chaussures à crampons,
- de marcher dans les parties plantées, détériorer arbres et arbustes, ou cueillir plantes, fleurs ou fruits,
- de grimper aux arbres et les couper,
- de camper ou de bivouaquer et d'allumer du feu,
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.

Article 12 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le Maire de la ville et le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sinceny, le 17 juillet 2018.

Le Maire,



Bernard PEZET